

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

LE MINISTRE D'ETAT,
GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES
ET DES GRACES

à

Monsieur LES PROCUREURS GÉNÉRAUX

13, place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01
TÉL: 261.54.88 261.55.85

C I R C U L A I R E

Référence à rappeler :

Action Publique
N° 69 F 389

La toxicomanie connaît à l'heure actuelle un développement sur l'ensemble du territoire d'autant plus inquiétant qu'elle touche des couches de plus en plus jeunes de la population et provoque un nombre croissant de décès.

Cette recrudescence s'accompagne d'une diversification des formes d'usage et de trafic des stupéfiants.

En effet, la raréfaction de l'héroïne blanche sur le marché de la drogue, à la suite du démantèlement de plusieurs réseaux internationaux et de la disparition de nombreux laboratoires clandestins dans le Midi de la France, a permis l'apparition d'un produit tout aussi dangereux, l'héroïne brune ou "brown sugar", en provenance de l'Asie de Sud Est et généralement introduit sur le territoire par des petits revendeurs qui vont s'approvisionner en Hollande. Parallèlement, la consommation des drogues douces tels que Haschich ou marijuana a également augmenté et leur trafic s'est largement développé. En outre, les usagers de stupéfiants semblent passer de plus en plus facilement des drogues douces aux drogues dures. C'est pourquoi, certains toxicomanes, placés dans l'impossibilité économique de se procurer des drogues, n'hésitent pas, pour satisfaire leurs besoins, à recourir à des mélanges très dangereux à base de médicaments ou d'autres produits, ou à cambrioler des pharmacies. Il apparaît donc urgent d'arrêter cette escalade.

D'une façon globale, on peut dire que le petit trafic dispersé a succédé au grand trafic concentré.

Aussi, les opérations de répression s'exercent dans des conditions moins spectaculaires mais beaucoup plus difficiles qu'autrefois pour les services de police. Dans la mesure où les points de diffusion se sont multipliés, une vigilance accrue est nécessaire et les interventions doivent être plus nombreuses.

L'accroissement de ce petit trafic doit également conduire les autorités judiciaires à une plus grande rigueur et une plus grande fermeté dans la conduite et le jugement de ce type d'affaires.

Ainsi, d'une façon générale, dans les procédures de trafic, et plus spécialement lorsque le trafic porte sur de la drogue fournie à de très jeunes gens, des réquisitions de mise en détention sont justifiées, indépen

damment de la nature et du poids de la drogue saisie, dès lors qu'au stade de l'enquête préliminaire ou de flagrant délit, il n'apparaît pas que toutes les vérifications utiles ont été effectuées pour remonter la filière des différents intermédiaires susceptibles d'être mis en cause. Par ailleurs, alors qu'auparavant les toxicomanes revendeurs étaient assez souvent considérés comme ne relevant que d'un traitement médical, il convient, devant les dangers d'un prosélytisme croissant et dans un but d'exemplarité, de requérir plus fréquemment à leur rencontre des peines sévères d'emprisonnement. Il faut observer à cet égard que, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les autorités pénitentiaires veillent à affecter les détenus toxicomanes dans les établissements où ils peuvent recevoir les soins nécessaires à leur état.

En outre, la toxicomanie peut être combattue non seulement par une action énergique à l'encontre des trafiquants, mais encore par la répression effective sur le fondement de l'article L 630 du Code de la Santé Publique de ceux qui favorisent de manière directe ou indirecte la consommation de la drogue en provoquant à l'un des délits prévus aux articles L 627 et L 628 ou en les présentant sous un jour favorable. A cet effet, il serait souhaitable qu'une surveillance plus étroite soit exercée sur toutes les informations diffusées par la voie de la presse ou par l'image et que des poursuites soient engagées toutes les fois qu'une infraction a pu être relevée.

Par ailleurs, dans le domaine essentiel de la prévention, je viens de demander à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de remettre en vigueur dans les départements où ils seraient tombés en désuétude les "bureaux de liaison" qui réunissent sous la présidence du Préfet, et avec la participation des autorités judiciaires, les responsables locaux de la Police, de l'Education, de la Santé et des Douanes dans le but d'établir une concertation de tous les services intéressés par la lutte contre le trafic et l'usage des stupéfiants et de coordonner toutes les actions utiles. Vous voudrez bien à cet égard veiller à prendre toutes les initiatives souhaitables pour qu'une franche coopération s'établisse entre toutes les autorités locales concernées par ce problème.

Enfin, je tiens à vous indiquer que je suis tout à fait conscient des charges de plus en plus importantes supportées par les Parquets dans tous les domaines. C'est pourquoi, si je vous demande actuellement une vigilance accrue dans l'exercice de la répression en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants, il m'apparaît, en revanche, suffisant de limiter pour l'avenir à un rapport annuel les renseignements concernant l'application de la loi du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants que je vous ai demandé de m'adresser périodiquement dans la circulaire du 8 juillet 1975. Ainsi les rapports afférents à l'année 1977 devront parvenir au plus tard le 20 janvier 1978.

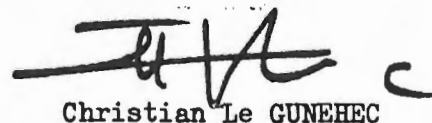
Destinataires :

MM. les Procureurs Généraux

Pour information :

MM. les Magistrats du
Ministère public

Ministère de l'Intérieur


Christian Le GUNEHEC